

**MESURE DE CONSERVATION 141/XVI<sup>1,2</sup>**  
**Pêcheries exploratoires de *Dissostichus eleginoides***  
**dans la sous-zone statistique 58.6 pendant la saison 1997/98**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 58.6 est restreinte aux pêcheries exploratoires de l'Afrique du Sud, de la Russie et de l'Ukraine. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par un maximum de deux navires battant pavillon de chacune des parties contractantes sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La limite préventive de capture de *Dissostichus eleginoides* dans ces pêcheries exploratoires de la sous-zone statistique 58.6 est limitée à 658 tonnes. Dans le cas où la limite de capture serait atteinte, les pêcheries fermeraient.
3. Aux fins de ces pêcheries exploratoires, la saison de pêche est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août 1998.
4. La pêche dirigée des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet

<sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Edouard